



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Commerce extérieur

Question écrite n° 7247

Texte de la question

M Yves Coussain attire l'attention de M le ministre du commerce extérieur sur les difficultés liées aux entraves réglementaires à l'exportation du bétail maigre sur l'Espagne. Il lui rappelle que les quantités-objectifs qui déterminent le volume maximal d'animaux autorisés à être exportés ont été pour 1988 de 14 850 têtes avec un plafond par demande de 2 970 têtes par bimestre. Le nombre de têtes attribuées par demande s'est élevé à 35 en 1987 et à une soixantaine en 1988. Compte tenu du fait que l'unité opérationnelle de transport est de 70 animaux de 300 kilogrammes (broutards) ou 250 animaux de 45 kilogrammes (veaux de huit jours), il signale à Monsieur le ministre qu'il paraît des lors incompréhensible d'autoriser un exportateur à commercialiser seulement quelques unités de bovins vivants par mois sur l'Espagne. En 1988 la faculté de formuler une demande a été limitée aux seuls opérateurs qui exercent depuis au moins douze mois une activité dans les échanges de produits du secteur de la viande bovine entre États membres de la CEE ou avec des pays tiers ; en outre le demandeur doit être inscrit sur un registre public d'un État membre. Ces dispositions restrictives qui avaient pour objet de réduire le nombre de demandeurs et d'accroître le nombre de têtes attribuées par demande n'ont qu'imparfaitement rempli leur rôle puisque le nombre de têtes attribuées à un opérateur reste très faible en 1988. Ainsi le Cantal qui dispose de la 12^e société française exportatrice de bétail vif ne dispose plus que de très faibles possibilités légales de commercialisation sur l'Espagne. Cette situation cause un préjudice économique franc aux éleveurs de cette zone alors même qu'ils constituent un des principaux centres d'élevage européen susceptible d'approvisionner les engraisseurs des différents États de la CEE. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour obtenir une plus grande sélection dans l'attribution des licences décidée par l'OFIVAL et pour qu'en 1989 le nombre potentiel de demandeurs soit réduit de manière à ce que le nombre de têtes attribuées par demande ne soit pas inférieur à 5 p 100 de la quantité-objectif mensuelle ou bimensuelle. Il lui demande en outre de bien vouloir faire étudier par ses services la possibilité de supprimer la faculté laissée actuellement aux demandeurs de ne pas utiliser directement leurs droits mais de les céder à un autre opérateur, ce qui crée un véritable marché noir des droits à l'exportation. Il souhaiterait enfin qu'il lui fasse part de ses intentions en ce qui concerne un renforcement des contrôles douaniers permettant de faire respecter le règlement et de supprimer les avantages illicites et la contrebande.

Texte de la réponse

Reponse. - Le traité d'adhésion du Royaume d'Espagne à la Communauté économique européenne du 12 juin 1985 a soumis les échanges de bovins vivants à un dispositif transitoire intitulé Mécanisme complémentaire aux échanges (MCE). L'article 83 du traité stipule que dans le cadre de ce MCE les importations de bovins vivants sont plafonnées à une quantité-objectif fixée à 14 850 têtes pour 1988 et 17 078 têtes pour 1989. Dans ce cadre, les textes communautaires imposent une égalité de traitement des opérateurs et un égal accès à ce droit, que l'Ofival, en charge de l'attribution des licences, se doit d'assurer. Consciente de la faiblesse des possibilités offertes à chacune des sociétés exportatrices intéressées, la Commission des communautés européennes examine dans le cadre du comité de gestion concerné les modalités d'adaptation possibles dans le strict respect du libre accès et de l'égalité de traitement susévoqués. La stricte limitation du bénéfice de l'attribution des

certificats MCE aux operateurs actifs au cours des douze derniers mois et inscrits sur un registre public procede de cette recherche d'amelioration du regime dans le respect des textes en vigueur. Par ailleurs, la cessibilite des certificats a ete supprimee le 1er janvier 1989. Le caractere nominatif des certificats doit donc supprimer l'etablissement d'un marche parallele souvent prejudiciable aux operateurs. Enfin, il convient de rappeler que malgre la modicite du volume concerne toute l'attention des services douaniers est apportee au respect des dispositions reglementaires. En outre, la verification de la destination a des fins boucheres ou reproductrices est du ressort des autorites de controle du pays destinataire, qui collaborent en ce sens avec les autorites francaises.

Données clés

Auteur : [M. Coussain Yves](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7247

Rubrique : Elevage

Ministère interrogé : commerce extérieur

Ministère attributaire : commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3704